



REGLEMENT D'APPLICATION

RELATIF À L'OCTROI DE SUBVENTIONS ACCORDEES AUX CONSORTAGES DES BISSES ET D'IRRIGATION

Art. 1 Conditions relatives aux subventionnements

Art. 1.1 Principe

Les Consortages d'irrigation et des bisses sont des associations régies par leurs propres règlements. Ils fonctionnent majoritairement par l'activité bénévole de ses membres.

Afin de maintenir ces réseaux d'irrigation et ces bisses qui sont indispensables à la survie de notre agriculture et pour faciliter la poursuite de ces exploitations, la Commune de Nendaz apporte une aide financière à la sauvegarde et au maintien des bisses et des installations d'arrosage. Cette aide n'est aucunement garantie et dépend des budgets communaux annuels.

Art. 1.2 Ayants droits

- a. **Les Consortages des bisses** ayant un but prioritairement agricole : Bisse-Vieux, Bisse du Milieu, Bisse de Dessous, Bisse de Salins, Bisse de Baar, Bisse de Brignon/Tarin.

Les bisses à vocations majoritairement touristiques (Bisse de Saxon et Bisse de Vex) ne peuvent bénéficier de cette aide apportée dans le domaine agricole.

- b. **Les installations d'arrosage** dûment constituées en consortage ou association qui sont régies par des statuts dûment approuvés par le Conseil d'Etat. Ces installations ont bénéficié de subventions lors de leur construction. Les statuts doivent être déposés à la Commune de Nendaz. La liste de ces consortages n'est pas exhaustive.

Art. 2 Devoirs des ayants droits

- a. **Les consortages de bisses** doivent assumer l'entretien courant, les travaux d'amélioration (sous réserve d'éventuelles aides subventionnées), les réparations et la surveillance pendant toute la période d'exploitation, soit depuis la mise en charge jusqu'à la date de la décharge.

Ils doivent assumer la responsabilité d'éventuels dégâts causés pendant la période dite de charge et devront souscrire à cet effet une assurance responsabilité civile.

Les consortages faciliteront les tâches relatives à l'utilisation des abords du bisse classés comme chemin pédestre.

- b. **Les consortages d'irrigation** doivent assumer l'entretien courant, les travaux d'amélioration (sous réserve d'éventuelles aides subventionnées), de réparations et la surveillance des installations pendant toute la période d'exploitation.

Dans la mesure du possible, ils souscriront une assurance responsabilité civile.

Art. 3 Devoirs de la Commune de Nendaz

- a. En plus de leurs vocations agricoles et touristiques, **les bisses** assurent en tant que décharges, un rôle sécuritaire pour la collectivité en recueillant notamment les eaux provenant de la fonte des neiges, de ruissellement, les eaux de surfaces.

De ce fait, la Commune de Nendaz assume les travaux dus aux dégâts de la nature (catastrophes naturelles, ouragans, glissements de terrain, effondrements, chutes de pierres, d'arbres, etc.) pendant toute la période hors exploitation.

En cas de dégâts importants pendant la période d'exploitation, les interventions et les frais feront l'objet d'une discussion entre les parties.

La Commune inclut les bisses dans son assurance responsabilité civile avec une franchise de 3 millions (jusqu'à cette somme, c'est la RC du consortage qui interviendra).

Dans le cadre de la loi sur les chemins pédestres, l'entretien des abords des bisses se fera en concertation avec les consortages et seront à charge de la Commune.

- b. La Commune n'intervient pas dans les tâches et frais d'exploitation des **consortages d'irrigation** et n'assume aucune responsabilité dans ce sens.

Art. 4 Eléments matériels

- a. Sous réserve des disponibilités budgétaires, la Commune accorde une aide financière identique à tous les bisses qui ont plus ou moins des charges d'exploitation identiques. Cette aide ne devrait pas être inférieure aux aides accordées sous une autre forme aux bisses ayant une vocation uniquement touristique.

L'aide de la Commune est indépendante d'éventuelles autres aides apportées par d'autres organismes (SD par exemple).

Le montant arrêté lors de l'adoption du règlement est de CHF 3'500.00 par bisse. Ce montant peut faire l'objet d'une adaptation chaque année.

- b. Sous réserve des disponibilités budgétaires, la Commune accorde une aide financière aux consortages ou associations d'irrigation reconnues au sens de l'art.1.2 al. b :

Périmètre d'irrigation entre 1 ha et 4,9 ha	CHF 500.00
Périmètre d'irrigation entre 5 ha et 9,9 ha	CHF 1'000.00
Périmètre d'irrigation entre 10 ha et 14,9 ha	CHF 1'500.00
Périmètre d'irrigation de plus de 15 ha	CHF 2'000.00

Art. 5 Paiements

L'aide fixée annuellement dans le budget sera versé automatiquement par le service de la comptabilité en fin d'exercice.

Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à partir de son adoption par le Conseil Communal, mais au plus tôt dès le 01.01.2019.

Adopté par le Conseil communal en séance du 25 janvier 2018.

Francis Dumas
Président

Philippe Charbonnet
Secrétaire

